

mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Métropole;

ATTENDU QUE le ministère du Conseil exécutif dispose dans l'élément 05 de son programme 02 d'un crédit de 75 400 000 \$ relatif à une telle matière;

ATTENDU QU'à ce jour, la somme non dépensée sur ce crédit est de 60 650 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Métropole entend soumettre au Conseil du trésor un plan budgétaire pour financer ses activités à l'intérieur de ce crédit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la somme de 60 650 000 \$ soit transférée du programme 02, élément 05, du ministère du Conseil exécutif au ministère de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25954

Gouvernement du Québec

### **Décret 889-96, 10 juillet 1996**

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1996

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) stipule que l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, le curateur public transmet au ministre de la Justice, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, le curateur public finance ses activités à même le fonds général et, dans la mesure que le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances, à même les sommes prises sur le fonds de réserve;

ATTENDU QUE les prévisions des dépenses pour l'année financière commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 sont de l'ordre de 15 139 000 \$ pour les dépenses de fonction-

nement et de capital et de 1 095 400 \$ pour le Plan directeur des technologies de l'information;

ATTENDU QU'en vertu du décret 148-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 163-96 du 7 février 1996, le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce, entre autres, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, les fonctions relatives à la Loi sur le curateur public.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 soient approuvées pour un montant de 15 139 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital et de 1 095 400 \$ pour le Plan directeur des technologies de l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25955

Gouvernement du Québec

### **Décret 890-96, 10 juillet 1996**

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de cette loi, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321, sont à la charge des commerçants suivant les critères de répartition et selon les modalités prévues par règlement et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1995-1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consom-